



Reclassement des 1er surveillants en Brigadiers chefs catégorie B



Décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire : Au 1er janvier 2024, les premiers surveillants régis par le décret du 14 avril 2006 susvisé sont intégrés dans le corps régi par le chapitre I du présent décret et reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation	Ancienneté acquise	Durée échelon	Indice BRUT	Indice Majoré	Indice PC
7e échelon				645	544	699
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	629	532	684
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	601	511	657
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	576	491	631
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	558	478	614
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	528	457	587
1er échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	505	440	565

Peuvent être promus au grade de major pénitentiaire :

1° Par **RAEP** les brigadiers-chefs pénitentiaires de la filière encadrement qui comptent, **3 ans de services effectifs** dans le grade au sein de la filière encadrement ;

2° Par **concours professionnel**, les brigadiers-chefs pénitentiaires de la filière expertise qui comptent, **6 ans de services effectifs** dans le grade ;

3° **TA (1/9 des postes) établis pour chacune des filières** par le ministre de la justice, les brigadiers-chefs pénitentiaires qui comptent, **12 ans de services effectifs** dans le grade..

Accès au grade de capitaine pénitentiaire :

Par examen professionnel sur épreuves ouvert aux brigadiers-chefs qui comptent **12 ans de services effectifs** dans le corps d'encadrement et d'application, dont **4 ans au moins en qualité de brigadier-chef**.

3° Par LA, les agents qui ont accompli au moins **15 ans de services effectifs** dans le corps d'encadrement et d'application, dont **6 ans en qualité de brigadier-chef**.

